

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-02

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	
Références Onagre :	Nom du projet : 80 - Aluminium Foundry France Ham Numéro du projet : 2024-01-33x-00108 Numéro de la demande : 2024-00108-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte :

Les services de l'Etat ont été sollicités le 24 janvier 2024 pour une demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et des habitats d'espèces protégées dans le cadre d'un projet de création d'une fonderie d'aluminium sur la commune de Ham par l'entreprise Aluminium Foundry France. Le pétitionnaire envisage de déconstruire d'anciens bâtiments en ruine pour reconstruire une unité de production (recyclage d'aluminium) sur une ancienne friche industrielle.

Examen du dossier

Le CSRPN s'inquiète sur la complétude et l'objet même du dossier de dérogation. L'examen du dossier de demande de dérogation ainsi que la comparaison des photographies aériennes récente (p15) et ancienne montre la réalisation d'un défrichement et décapage des sols sur une partie non négligeable des espaces (non construits) pouvant abriter des éléments de faune et de flore. Cette constatation est confirmée page 22 du dossier de demande de dérogation. Il semble ainsi très difficile voire impossible d'estimer un impact sur la biodiversité d'un projet si des travaux qui modifient de manière conséquente l'état des sols et de la végétation et suppriment du même coup la présence des biocoenoses présentes, voire des espèces protégées caractéristiques des espaces en friche (fruticée, espaces xéro-thermophiles).



La destruction anticipée de certains habitats favorables à la reproduction ou au gagnage des oiseaux n'a toutefois pas concernée les espèces anthropophiles.
Sont ainsi encore présents 11 nids d'Hirondelles de fenêtre et 13 nids d'Hirondelles rustiques.

Un ou plusieurs couples nicheurs de Rouge-queue noir ont également été recensés dans l'un des bâtiments.

Dans le cadre de la présente demande de dérogation, le pétitionnaire par ses travaux envisage :

- la destruction et l'altération des habitats de reproduction de 13 espèces d'oiseaux,
- la destruction d'habitats de transit voire hivernage de 3 espèces de Chiroptères,
- la destruction d'habitat de reproduction, d'hivernage et de chasse d'une espèce de reptile.

Application de la séquence ERC.

Mesures de réduction

Pour minimiser ses impacts, le pétitionnaire envisage :

- d'adapter les périodes de travaux en fonction de l'usage que pourraient en faire les espèces susceptibles d'être présentes sur le site
- d'installer des nids artificiels avant la saison de reproduction
- de réduire l'éclairage nocturne
- de vérifier la présence/absence d'espèces anthropophiles dans les bâtiments avant leur destruction
- de baliser des zones de friches non concernées par l'emprise des travaux
- de réaliser la capture et le déplacement des lézards si cela est possible

Mesures compensatoires

Le pétitionnaire propose l'installation de nids artificiels pour les deux espèces d'hirondelles, des gîtes à chiroptères et la mise en place de pierriers pour les Lézards des murailles. Une carte présente les localisations « potentielles » au sein d'un ensemble de vieux bâtiments désaffectés.

Mesures d'accompagnement.

Le pétitionnaire propose de « gérer » les fourrés à *Buddleja* (invasifs), et de mettre un bac à boue (non localisé dans le dossier).

Un suivi des mesures est proposé au cours des 5 premières années (suivi annuel).

Remarques du CSRPN

Le CSRPN reste très dubitatif sur la réalité de la description des enjeux (défrichement préalable) et considère que les impacts ne peuvent pas être analysés correctement.

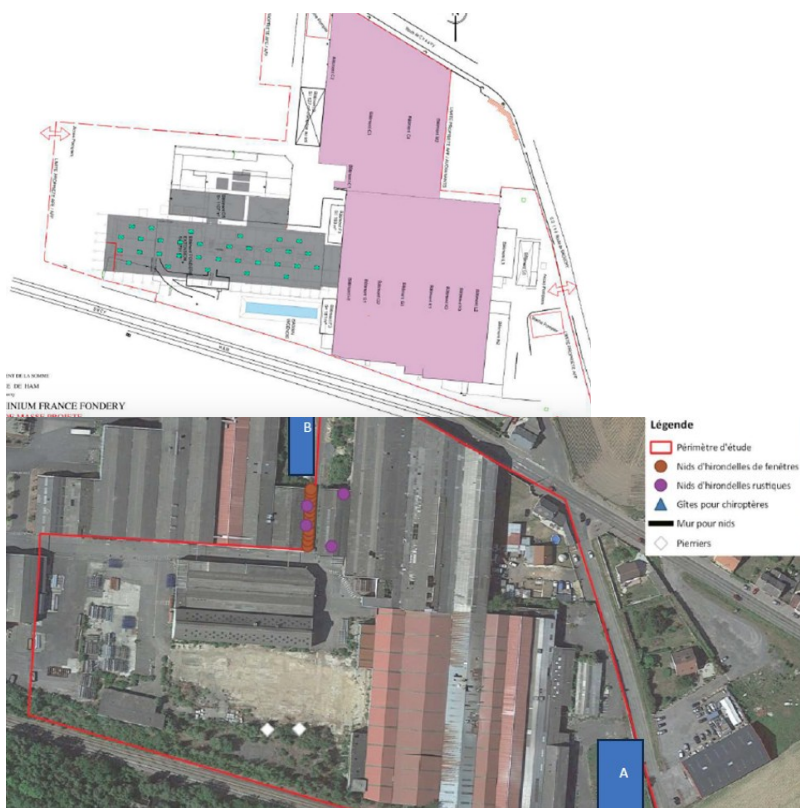
Par ailleurs :

L'efficacité des mesures compensatoires pour le maintien des hirondelles et chiroptères telles qu'elles sont proposées/localisées au sein d'un complexe industriel actif (construction, démolition, circulation, production, bruit, ...) ne semble pas garantie.

La localisation et la fonctionnalité du bac à boue ne sont pas données (ni les conditions pour une alimentation pérenne en eau, dans un espace dégagé, sans obstacle et sans risque pour les oiseaux).

L'équivalence fonctionnelle et l'efficacité des mesures proposées pour les chiroptères avec la mise en place de gîtes à chiroptères (nichoirs en bois dans des friches arbustives) ne semblent pas non plus garanties. Il n'est pas sûr que les espèces anthropophiles pour leur hivernage (qui utilisent des caves, cavités, blockhaus) s'approprient des gîtes en bois, qui sont souvent utilisés pour favoriser la reproduction des espèces plus « forestières » (transit ou reproduction). La pose de ce type de gîte est souvent à privilégier dans les espaces forestiers. Il convient pour les espèces anthropophiles de créer des habitats de reproduction (dans des combles ou sous-pentes de toiture) et d'hivernage (zone à l'abri du gel, à faible inertie thermique et sans courant d'air,...) plus efficaces.

La perte de grande surface d'habitats ouverts (espaces xéro-thermophiles) et l'enfrichement progressif des lisières ne semble pas de nature à garantir le maintien à terme des Lézards des murailles sur site. La localisation des pierriers et des habitats maintenus entre le nouveau bâtiment et le bassin technique semble laisser peu de place à l'espèce, et il est probable que cet espace devienne/soit un espace technique (voir plans ci-dessous).



Aucune mesure de compensation n'est proposée pour les diverses oiseaux impactés en dehors des hirondelles, notamment pour les Moineaux domestiques en situation de conservation défavorable (VU sur la liste rouge régionale).

Avis du CSRPN

Compte tenu de la destruction anticipée du principal habitat « à enjeux » sur plus de 1 ha et de l'absence d'information sur les équivalences fonctionnelles et surfaciques des mesures compensatoires qui devraient être proposées pour chaque espèce ou groupe d'espèces, **le CSRPN donne un avis défavorable** à la demande de dérogation qui ne semble pas être de nature à éviter une perte de biodiversité voire en apporter un gain.

Dans l'attente d'un ré-examen de la demande, le CSRPN suggère la réalisation de mesures compensatoires ambitieuses (avec un ratio de surface X 2 minimum pour les habitats impactés/détruits) et de préférence *ex-situ* compte tenu de l'évolution économique de la zone.

AVIS :	Favorable ☐	Favorable sous conditions ☐	Défavorable ☒	Tacite ☐
Fait le 05/02/2024 à Amiens			L'expert délégué du CSRPN Hauts-de-France	
				
			Guillaume LEMOINE	